

**Arrêté du ministre de l'agriculture du 30 octobre 1997, portant approbation des statuts du centre technique des céréales.**

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 96-4 du 19 janvier 1996, relative aux centres techniques dans le secteur agricole,

Vu le décret n° 96-2243 du 18 novembre 1996, portant approbation des statuts-types des centres techniques dans le secteur agricole,

Sur proposition de l'union tunisienne de l'agriculture et de la pêche du 27 novembre 1996.

Arrête :

Article premier. - Sont approuvés les statuts du centre technique des céréales annexés au présent arrêté.

Art. 2. - Le présent arrêté et les statuts qui lui sont annexés seront publiés au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 30 octobre 1997.

*Le Ministre de l'Agriculture*

**Sadok Rabeh**

*Vu*

*Le Premier Ministre*

**Hamed Karoui**

**Statuts du Centre Technique des Céréales**

Chapitre premier

**Dispositions générales**

Article premier : Constitution :

1 - Il est constitué entre les personnes physiques et morales ayant la qualité de producteur ou de transformateur ou de conditionneur ou d'exportateur de produits agricoles et de pêche ou des produits agro-alimentaires ainsi que les établissements et les entreprises publics exerçant dans le domaine de développement, de la recherche et de la vulgarisation agricoles, un centre technique dénommé : "centre technique des céréales".

2 - Le centre technique est soumis aux dispositions du code de commerce à l'exception de celles relatives à la faillite et dans la mesure où il n'y est pas dérogé par les dispositions de la loi n° 96-4 du 19 janvier 1996 relative aux centres techniques dans le secteur agricole ainsi qu'aux présents statuts.

3 - Le terme de "centre technique" utilisé dans les présents statuts, désigne le centre technique des céréales.

Article 2 : Durée :

La durée du centre technique est illimitée.

Article 3 : siège social :

Le siège social du centre technique est fixé à Bou Salem du gouvernorat de Jendouba.

Toutefois, il peut être transféré à tout autre lieu du pays par décision du conseil d'administration.

Le centre technique peut avoir des bureaux dans les régions selon sa spécialité et l'importance de son activité.

Article 4 : Missions :

Le centre technique assure, outre les missions fixées par l'article 7 de la loi susvisée n° 96-4 du 19 janvier 1996 les missions spécifiques ci-après :

- publier et vulgariser les résultats de recherches concernant les nouvelles catégories de céréales à rendement élevé et à qualité supérieur et de résistance maximale aux maladies parasitaires et virulentes qui l'ont fait preuve de leur adaptabilité.

- délimiter les zones de production des céréales et leur classification selon les régions (établir une carte).

- établir et mettre à jour des méthodologies techniques économiquement efficaces concernant essentiellement la préparation de la terre, la fertilisation, le traitement, la moisson et le stockage selon la taille des exploitations et des régions.

- participer à la préservation des réserves en gènes garantissant l'adaptabilité des catégories avec les conditions climatiques et naturelles des différentes régions.

- instaurer des moyens de communication modernes au service des agriculteurs leur permettant l'exploitation des banques de données techniques à l'intérieur et à l'extérieur du pays.

- développer la mécanisation agricole à fin d'assurer son adaptation avec les spécificités du climat, du sol, des méthodes d'irrigation et des techniques de semence des céréales.

- publier des revues périodiques et de la documentation nécessaires y compris l'audio-visuelle concernant les résultats de recherches appliqués ou des programmes de recherches, des cycles de formation et de recyclage.

- gérer les moyens mis à sa disposition en vue de la réalisation des missions qui lui sont assignées (terres, équipements et matériels ...).

- effectuer des expériences pour améliorer les méthodes de stockage des céréales et leur protection et les techniques de leur transformation pour proposer celles qui sont les plus efficaces et rentables pour les agriculteurs et les établissements spécialisés.

- instaurer des techniques efficaces et des méthodes de culture adaptées à la céréaliculture irriguée selon les sources hydrauliques, les méthodes d'irrigation, le sol, les conditions des régions, la pente et la taille des exploitations.

- participer à la réalisation d'expériences concernant l'enregistrement des catégories de céréales et différents pesticides qui concernent la production et le stockage des céréales.

- réaliser des expériences concernant les différentes cultures rentrant dans l'assolement des céréales (les légumineuses, les fourrages et les cultures industrielles).

Les missions spécifiques ci-dessus définies, ne peuvent être modifiées que par décision du conseil d'administration après approbation du ministre de l'agriculture.

Chapitre II

**Adhérents**

Article 5 : Adhésion :

1/ Adhérent au centre technique les personnes physiques et morales ayant la qualité de producteurs, de transformateurs ou de conditionneur ou d'exportateurs ainsi que les établissements et les entreprises publics exerçant dans le domaine de développement, de la recherche et de la vulgarisation agricole.

2/ Il est tenu au siège du centre technique un registre des adhésions sur lequel les personnes adhérentes sont inscrites par ordre chronologique d'adhésion et numéro d'inscription.

Article 6 : Obligations des membres :

1/ l'adhésion au centre technique entraîne pour l'adhérent les obligations suivantes :

a - œuvrer à la réalisation des missions du centre technique et s'en obliger.

b - respecter les décisions prises par le conseil d'administration et les dispositions du règlement intérieur du centre technique.

c - sauvegarder les biens et les intérêts du centre technique.